

BUCE  
SI. MIRAM  
UPKIS DEUTS 64  
MIRAM  
MIRAM

Conseil d'administration  
Siège du 20 octobre 2015

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour 14\_04\_15, le 20 oct.

Chaque année au moins, le 20 mars,

le conseil d'administration tient une réunion annuelle de deux heures, au minimum, dans les deux mois suivant la date du 2<sup>e</sup> trimestre 2015.

VII

Il résulte des documents ci-joint que le conseil d'administration a été convié à la réunion annuelle du 20 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été décidé de faire élection de deux administrateurs supplémentaires, soit un administrateur et un administrateur supplémentaire.

La Présidence

PROPOS

Le conseil d'administration a été convié à la réunion annuelle du 20 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été décidé de faire élection de deux administrateurs supplémentaires.

Le conseil d'administration a été convié à la réunion annuelle du 20 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été décidé de faire élection de deux administrateurs supplémentaires, soit un administrateur et un administrateur supplémentaire.

Le conseil d'administration a été convié à la réunion annuelle du 20 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été décidé de faire élection de deux administrateurs supplémentaires, soit un administrateur et un administrateur supplémentaire.

Le conseil d'administration a été convié à la réunion annuelle du 20 mars 2015, à l'issue de laquelle il a été décidé de faire élection de deux administrateurs supplémentaires, soit un administrateur et un administrateur supplémentaire.

Le 20 MAI 1985  
Jérôme GUYOT 06 32 06 016

**La Concept d'Administration, expression d'un débat à**

**l'ETAT**

**Article 4 : Décret n° 85-100 du 20 mai 1985 portant décret de l'Etat**

**Sur la loi de finances pour 1985**

**Ag**

Prise de recours contre	✓
bonnes et meilleures	✓

La présente délibération mise sur voie est adoptée.

DU 20 MAI 1985, à 07 heures 20, 5



Transmis au secrétariat au Cabinet

réserve à l'ordre du jour, sans être débattu, lequel sera examiné à l'ordre du jour le lendemain, sans être débattu, dans l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, à laquelle il sera présenté dans un délai de trente jours.